



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

---

ARRETE du 19 JUL 2018

---

**portant agrément de la société  
« Foncière coopérative de la région PACA »  
en tant qu'organisme foncier solidaire**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-6 à R.329-10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable « Foncière coopérative de la région PACA » et immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 31 mai 2018 ;
- VU l'article 44 des statuts de la société « Foncière coopérative de la région PACA » portant désignation de la « SOCIETE LIONEL GUIBERT » comme commissaire aux comptes de la société ;

**Considérant** la composition de l'organe de décision de la « Foncière coopérative de la région PACA » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

**Considérant** le programme des opérations de l'organisme foncier solidaire, incluant l'opération en bail réel solidaire de « NELOU COSY CORNER » ;

**Considérant** que les moyens humains et matériels, mis à disposition par le GIE Gambetta Immobilier, sont adéquats pour conduire des premières opérations en baux réels solidaires ;

**Considérant** que sur cette base la demande d'agrément de la « Foncière coopérative de la région PACA » satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** La société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable « Foncière coopérative de la région PACA » est agréée en tant qu'organisme foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 2 :** La société coopérative d'intérêt collectif « Foncière coopérative de la région PACA » devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, la transmission comprenant :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R.329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

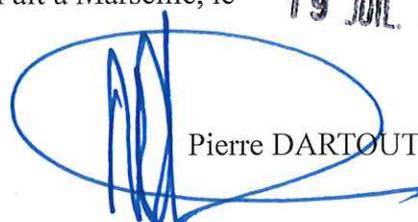
6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

**Article 3 :** La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 19 JUL. 2018

  
Pierre DARTOUT